



YAFI

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu la

22 NOV. 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Réserve
au
Moniteur
belge



21140591

N° d'entreprise : 0507 617 529

Nom

(en entier) : Sanofi European Pension Fund

(en abrégé) : SEPF

Forme légale : Organisme de Financement de Pensions

Adresse complète du siège : Rue de la Science 14a, 1040 Bruxelles

**Objet de l'acte : Modification des Statuts - Modification Organe Opérationnel de Gestion
Journalière - Nomination Commissaire Agréé**

L'Assemblée Générale du 9 décembre 2020 a acté ce qui suit:

L'adoption du texte des statuts coordonnés, qui se lit comme suit.

STATUTS

CHAPITRE I – Dénomination, siège social, objet, activités, durée

Article 1 – Dénomination

La dénomination de l'organisme de financement de pensions est « OFP Sanofi European Pension Fund » (ci-après dénommé « l'OFP »).

Article 2 – Siège social

2.1

Le siège social de l'OFP est situé à rue de la Science 14, 1040 Bruxelles, Belgique.

2.2

Le siège social pourra être transféré à une autre adresse en Belgique sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 – Objet

L'OFP a pour objet : d'intervenir et d'agir en tant qu'institution de retraite professionnelle en vue de fournir des prestations de retraite liées à une activité professionnelle conformément à la législation belge sur les IRP, mettant en œuvre la directive européenne sur les IRP.

Les activités de l'OFP comprennent spécifiquement mais pas exclusivement :

- la gestion de régimes de retraite pour les employés actuels, précédents et futurs, leurs bénéficiaires et leurs successeurs légaux, d'entreprises appartenant au groupe Sanofi ;
- de gérer les avoirs qui sont mis ou seront mis à sa disposition conformément au principe de prudence et à cette fin, de poser tout acte et de prendre toute décision qui contribue à la réalisation de son objet concernant la fourniture de prestations de retraite liées à une activité professionnelle ;
- d'accepter et d'exécuter les transferts dans le cadre des régimes de retraites gérés ;
- dans le contexte de la fourniture de prestations de retraite liées à une activité professionnelle et, dans la mesure où c'est objectivement justifié, l'octroi et l'obtention d'assistance d'autres organisations de fonds de retraite ou d'autres institutions ou organisations ayant un objectif similaire ;
- de rédiger tous les documents exigés par la loi et tous ceux qui s'avèrent pertinents ou nécessaires ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/11/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- de rassembler et de traiter toutes les informations nécessaires à la réalisation de son objet;
- toute activité découlant de la gestion et de l'exécution des régimes de retraite qui lui ont été confiés et qui concourent à la réalisation de son objet.

Article 4 – Activités

4.1

L'OFP peut exercer ses activités aussi bien en Belgique qu'à l'étranger pour autant que toutes les conditions requises soient remplies.

4.2

Moyennant le respect de toutes les dispositions légales, réglementaires et statutaires en vigueur, l'OFP peut accomplir toute opération et poser tout acte qui ont directement ou indirectement un lien avec son objet et/ou qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son objet.

4.3

L'OFP contracte une obligation de moyen et s'engage à gérer avec toutes les précautions requises les fonds qui sont ou seront mis à sa disposition en vue de réaliser son objet et en particulier, en vue de gérer et d'exécuter les régimes de retraite qui lui sont confiés et d'octroyer aux affiliés et à leurs bénéficiaires, les prestations de retraite conformément à ces régimes de retraite.

4.4

L'OFP peut confier une ou plusieurs de ses activités à un tiers dans les limites et aux conditions stipulées par les dispositions légales en la matière.

Article 5 – Durée

L'OFP est constitué pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II – Membres – Assemblée Générale

Article 6 – Nombre de membres

L'OFP est composé de membres ordinaires. Le nombre de membres ordinaires est au moins égal à un.

Article 7 – Modalités d'adhésion

7.1

Les membres ordinaires de L'OFP sont les entreprises d'affiliation et Sanofi SA ou toute autre entreprise affiliée désignée.

7.2

Peuvent seules être membres de l'Organisme, Sanofi SA et des Entreprises d'Affiliation qui sont sociétés liées ou associées à Sanofi SA au sens de l'articles 1:20 en 1:21 du Code des Sociétés.

7.3

Lorsqu'une personne morale est nommée membre de l'OFP, elle est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du comité de direction ou travailleurs au sein de l'entreprise au moins un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale.

La personne morale peut également désigner un représentant permanent parmi les associés, gérants, administrateurs, membres du comité exécutif ou employés de la société qui contrôle la personne morale qui est membre de l'Assemblée Générale. Par exemple, en cas d'adhésion d'une personne morale, un représentant permanent peut être désigné parmi les associés, gérants, administrateurs, membres du comité exécutif ou du personnel de la société mère (au sens des articles 1:15, 1° du Code des sociétés).

Si une personne est nommée représentant permanent de plusieurs personnes morales, elle défend la position de chaque membre qu'elle représente et vote conformément à l'instruction qu'elle a reçue de chaque membre représenté.

Article 8 – Procédure à suivre si l'OFP ne comportait plus un seul membre ordinaire

8.1

Si l'OFP à un moment donné, ne comportait plus un seul (1) membre ordinaire, le Conseil d'Administration sera convoqué dans les quatre (4) semaines afin d'examiner si, dans les six (6) mois qui suivent la démission du dernier ou du seul membre ordinaire, un nouveau ou un autre membre ordinaire peut être nommé.

Le cas échéant et contrairement à l'article 9 de ces statuts, le Conseil d'Administration est compétent pour décider à la majorité simple des voix présentes ou représentées, l'admission d'un membre ordinaire. C'est un nouveau membre de l'OFP.

En cas de partage des voix au Conseil d'Administration, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

8.2

Dans la période qui se situe entre le moment où l'OFP ne comporte plus un seul (1) membre ordinaire et le moment où l'OFP compte à nouveau un membre ordinaire, le Conseil d'Administration peut, si nécessaire et en dérogation à l'article 13 de ces statuts, exercer les pouvoirs de l'Assemblée Générale, à l'exception toutefois des décisions qui peuvent être légitimement et sans préjudice reportées ou qui pourraient impliquer un conflit d'intérêts pour le Conseil d'Administration.

8.3

Si, à l'expiration de la période précitée de six mois, aucune solution n'a été trouvée et l'OFP se trouve toujours sans membre ordinaire, le Conseil d'Administration demande, en l'absence de membres dans l'Assemblée Générale, au plus tard le dernier jour ouvrable de la période de six mois la dissolution de l'OFP au tribunal compétent. Le Conseil d'Administration prend toutes les mesures urgentes et appropriées jusqu'à la nomination d'un ou de plusieurs liquidateur(s).

Si le Conseil d'Administration ne devait pas saisir le tribunal compétent, il appartient à chaque administrateur et à chaque tiers intéressé d'introduire une action en dissolution devant le tribunal compétent.

Article 9 – Admission de nouveaux membres

9.1

Les candidats-membres qui souhaitent devenir membre de l'OFP doivent adresser une demande d'admission au Conseil d'Administration.

9.2

L'Assemblée Générale obtiendra les informations nécessaires pour évaluer la demande d'admission.

9.3

L'Assemblée Générale se prononce sur la demande d'admission à la majorité simple des membres.

La décision sur une demande d'admission ne peut être légalement prise que si elle est explicitement mentionnée à l'ordre du jour, envoyé avec la convocation (invitation) à la réunion.

L'Assemblée Générale décide de l'admission d'un nouveau membre et ne doit pas, sous réserve de dispositions légales contraires, motiver ou justifier sa décision.

9.4

La date de l'admission est déterminée dans la résolution de l'Assemblée Générale.

9.5

La décision de l'Assemblée Générale est portée à la connaissance du candidat-membre par lettre recommandée ou par lettre, fax ou e-mail avec accusé de réception.

9.6

L'admission implique de plein droit l'adhésion aux statuts, à la (aux) convention(s) de gestion en vigueur, aux plans de financement relatifs au(x) régime(s) de retraite géré(s), aux éventuels règlements d'ordre intérieur, à la déclaration sur les principes de la politique de placement, de même qu'aux autres documents de gestion, procédures et règlements concernant la gestion de l'OFP.

Article 10 – Démission

10.1

Chaque membre est libre de se retirer de l'OFP, moyennant une notification écrite adressée au Conseil d'Administration par lettre recommandée, fax ou e-mail avec avis de réception et moyennant un préavis de six (6) mois, à compter de la date de notification écrite.

Quand un membre ne fait plus partie du Groupe Sanofi, il démissionnera de l'OFPP dans l'année à compter de la date de départ du Groupe Sanofi.

10.2

Le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale (extraordinaire) pour discuter, décider et déterminer les modalités de la démission, sur la base d'une proposition du Conseil d'Administration qui aura eu des discussions préalables à ce sujet avec le membre démissionnaire. À défaut d'un accord sur les procédures de démission du membre, l'Assemblée Générale se prononce sur une proposition unilatérale du Conseil d'Administration, en tenant compte des régimes de retraite en vigueur du membre démissionnaire, de la convention de gestion, des autres documents pertinents et de l'intérêt de l'OFPP et de tous ses membres, affiliés, ayants droit et autres intéressés.

10.3

La date à laquelle la démission prend effet est précisée dans la résolution du Conseil d'Administration, après concertation avec le membre démissionnaire.

À défaut d'un accord avec le membre démissionnaire sur la date de prise d'effet de la démission, cette date sera fixée unilatéralement par l'Assemblée Générale.

Si cette date ne peut être respectée par le fait du membre démissionnaire, celui-ci garantira l'OFPP contre tous dommages, indemnités et frais que l'OFPP serait amené à subir de ce fait.

10.4

En outre, une entreprise d'affiliation qui souhaite démissionner de l'OFPP doit, préalablement à la date à laquelle la démission prendra effet, avoir satisfait à toutes ses obligations qui découlent de son (ses) régime(s) de retraite, du (des) plan(s) de financement tel(s) qu'il(s) a (ont) été le cas échéant adapté(s) sur avis de l'actuaire désigné dans le cadre de la démission, de la convention de gestion, ainsi que de tous les autres documents et de la réglementation en la matière.

L'Assemblée Générale peut convenir le cas échéant avec le membre démissionnaire des conditions et/ou d'obligations supplémentaires à ce propos. À défaut d'un accord, tous les engagements doivent être respectés au plus tard lors de la démission, sous réserve des obligations qui sont ou seront dues ultérieurement.

10.5

L'OFPP n'aura, à partir de la date à laquelle la démission prend effet, plus aucune obligation à l'égard du membre démissionnaire, de son (ses) régime(s) de retraite, de ses affiliés, bénéficiaires, représentants ou ayants-droit de ces régimes de retraite, ni à l'égard de tout autre tiers concerné ou intéressé par le (les) régime(s) de retraite du membre démissionnaire géré(s) jusqu'alors par l'OFPP, sauf convention contraire au moment de la démission.

Le membre démissionnaire garantit à ce sujet l'OFPP contre toute action et/ou tout dommage avec lequel l'OFPP devrait être confronté.

Les membres démissionnaires et ayant démissionné restent tenus vis-à-vis de l'OFPP de tous frais, obligations ou dommages éventuels que l'OFPP subirait concernant ou par suite de la qualité de membre (perdue) dans le chef des membres démissionnaires ou ayant démissionné.

10.6

Pendant la période intermédiaire entre la notification écrite mentionnée à l'article 10.1 des présents statuts et la date de prise d'effet de la démission, le membre démissionnaire n'a plus de droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 11 – Exclusion

11.1

Un membre ne peut être exclu que sur décision de l'Assemblée Générale.

11.2

L'Assemblée Générale décide d'une exclusion à la majorité des deux tiers des voix valablement émises des membres présents ou représentés à l'Assemblée ou, s'il n'y a qu'un seul membre ou deux membres ayant le droit de vote qui soi(en)t présent(s) ou représenté(s), unilatéralement par ce(s) membre(s).

11.3

L'exclusion entre en vigueur à la date fixée dans la résolution de l'Assemblée Générale.

11.4

La décision de l'Assemblée Générale actant l'exclusion d'un membre est portée à la connaissance du membre exclu par lettre recommandée, ou par porteur avec accusé de réception, au membre exclu en question.

11.5

De la décision d'exclusion d'un membre à la date d'exclusion effective, le membre en question n'a pas de droit de vote.

11.6

Un membre exclu reste tenu de tous les engagements non encore respectés à la date de son exclusion.

11.7

Si le membre qui fait l'objet d'une mesure d'exclusion est une entreprise d'affiliation dont le (les) régime(s) de retraite est (sont) géré(s) par l'OFP, le nécessaire doit être fait pour que l'OFP soit entièrement déchargé, avant la date de prise d'effet de l'exclusion, de la gestion et de l'exécution de ses régimes de retraite. Le membre exclu est responsable de tous les frais, indemnités etc. y afférents ou qui y sont directement ou indirectement liés et décharge entièrement l'OFP à ce sujet, également pour la période après la date de l'exclusion. L'OFP peut, le cas échéant, entreprendre des démarches en justice pour contraindre le membre concerné à faire le nécessaire.

Article 12 – Assemblée Générale – Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'OFP.

Article 13 – Assemblée Générale – Pouvoirs

13.1

L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser ou ratifier les actions concernant l'OFP.

13.2

L'Assemblée Générale a les compétences qui lui sont confiées par la loi IRP et les présents statuts.

Compte tenu de la nature particulière de l'OFP, qui prévoit la création de plusieurs patrimoines distincts, des règles spéciales sont nécessaires pour l'attribution du droit de prendre des décisions.

La distinction suivante est faite :

- (a) Le droit de décision résiduel de l'Assemblée Générale pour lequel tous les membres de l'OFP ont le droit de vote (points A) ;
- (b) Le droit de décision sur lequel seulement Sanofi SA et les membres d'un patrimoine distinct particulier ont le droit de vote et qui sont énumérés de manière exhaustive dans les présents statuts (points B) ;

Les points A sont les suivants :

- la ratification et la modification des statuts ;
- la nomination, la révocation et la cessation de fonction des administrateurs ;
- la désignation, la révocation et la rémunération des commissaires agréés et des sociétés de révision agréées ;
- la désignation, la révocation et la rémunération du responsable de la fonction actuarielle ;
- l'admission et l'exclusion de membres ;
- l'approbation des comptes annuels et du rapport de gestion de l'OFP ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs ainsi qu'aux auditeurs agréés et sociétés d'audit agréées ;
- la ratification du plan de financement (général) et de ses modifications, à l'exception des cas repris dans les points et suivants ci-dessous ;
- la ratification de la déclaration sur les principes de la politique de placement (général) et de ses modifications, à l'exception des cas repris dans les points B et suivants ci-dessous ;
- la ratification des transferts collectifs ;
- la dissolution et la liquidation volontaire de l'OFP, en ce compris la nomination et la révocation du/des liquidateur(s) ainsi que la détermination de leur rémunération éventuelle ;
- la modification du plan de financement (général), de la déclaration sur les principes de la politique de placement (général), de(s) la convention(s) de gestion conclue(s) ;
- la nomination d'un Administrateur Indépendant.

Ces points font l'objet de l'ordre du jour A de l'Assemblée Générale.

Les points B sont les suivants :

- la ratification de l'acte d'adhésion propre au patrimoine distinct concerné ;
- la ratification de la déclaration sur les principes de la politique de placement relative au patrimoine distinct concerné ;
- la ratification du plan de financement relatif à un patrimoine distinct concerné ;
- l'approbation des comptes annuels et du rapport de gestion en ce qui concerne le patrimoine distinct concerné ;
- la dissolution et/ou le transfert des patrimoines distincts concernés, en ce compris la nomination et la révocation du/des liquidateur(s) ainsi que la détermination de leur rémunération éventuelle ;
- l'adhésion et l'exclusion d'un membre au patrimoine distinct concerné.

Ces points font l'objet de l'ordre du jour B de l'Assemblée Générale pour chaque patrimoine distinct.

Article 14 – Assemblée Générale – Voix

Chaque membre ordinaire dispose d'un vote.

Article 15 – Assemblée Générale – Convocations et Assemblées

15.1

Les convocations à l'Assemblée Générale (avec invitation) sont transmises par lettre, par fax ou par e-mail à chacun des membres.

15.2

Sauf dans les situations urgentes ou exceptionnelles, les convocations sont envoyées ou transmises au moins huit jours calendrier avant l'Assemblée Générale.

Les membres qui sont présents ou représentés à l'Assemblée Générale sont considérés comme ayant été valablement convoqués.

15.3

La convocation est émise soit par le Conseil d'Administration, auquel cas la convocation est signée par la ou les personne(s) qui, conformément aux statuts, peuvent agir au nom du Conseil d'Administration, ou dans les situations exceptionnelles et/ou quand le Conseil d'Administration ne peut pas convoquer l'Assemblée Générale, par au moins 1/5 des membres, auquel cas la convocation est signée par 1/5 des membres.

15.4

L'Assemblée Générale est convoquée conformément à l'article 17 de la loi IRP et quand le Conseil d'Administration le décide.

15.5

La convocation mentionne le jour et l'heure ainsi que le lieu de l'Assemblée.

15.6

La convocation mentionne l'ordre du jour. Les points portés à l'ordre du jour sont repris de manière concise. Si nécessaire, des documents complémentaires peuvent être joints à l'ordre du jour afin de clarifier les points à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration ou au moins 1/5 des membres, selon le cas, fixe l'ordre du jour.

Il est tenu compte des propositions de points de l'ordre du jour qui ont été formulées par le Conseil d'Administration, par tout autre organe opérationnel ou par les membres, soit au (Président du) Conseil d'Administration, soit aux membres.

15.7

Chaque membre du patrimoine distinct peut demander que les points suivants soient mis à l'ordre du jour :

- une demande de création d'un comité social pour le patrimoine distinct ;
- une demande de révision du plan de financement, soit de la déclaration sur les principes de la politique de placement des patrimoines distincts et/ou la demande de réalisation d'une étude ALM/vérification de pérennité ;
- discuter d'un changement structurel majeur imminent et/ou de toute autre mesure financière ou organisationnelle potentielle du membre qui pourrait avoir un impact sur la gestion des promesses de pension et/ou de l'affiliation ;
- questions, commentaires, insatisfaction concernant la nomination, le fonctionnement et/ou la performance d'un sous-traitant et/ou la fin de la coopération avec un sous-traitant ;

- une proposition de nomination d'un Administrateur Indépendant ;
- questions, commentaires, insatisfaction avec la direction en général.

Le membre du patrimoine distinct adresse sa demande par écrit au Président du Conseil d'Administration. Lorsqu'il n'y a pas été donné suite à la demande valable du membre dans un délai raisonnable, les membres peuvent demander que ce point soit mis à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale extraordinaire. La décision de cette Assemblée Générale sur ce point doit être motivée.

15.8

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. L'Assemblée Générale ordinaire se tient en principe annuellement avant le 1er juillet de l'année qui suit celle dont les comptes annuels sont clôturés et soumis pour approbation.

15.9

Chaque représentant permanent d'un membre peut se faire représenter par un autre membre.

Pour se faire représenter, une procuration valable écrite doit être transmise par lettre, fax ou e-mail. Les procurations sont annexées au procès-verbal de l'Assemblée et doivent parvenir à l'Assemblée Générale au plus tard au début de l'Assemblée.

Un membre peut représenter 1 autre membre maximum.

15.10

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée Générale et d'y participer.

15.11

Le Président de l'Assemblée Générale est le Président du Conseil d'Administration, ou s'il ne peut être présent, un autre membre du Conseil d'Administration, désigné par le Président du Conseil d'Administration lui-même pour le remplacer comme président de la prochaine Assemblée Générale. Le Président n'a pas de droit de vote en sa qualité de Président de l'Assemblée Générale.

15.12

Le Président de l'Assemblée Générale peut désigner un secrétaire. Le secrétaire est, le cas échéant, désigné parmi les membres ou il peut être un employé ou un mandataire d'une entreprise d'affiliation pour laquelle l'OFP gère le(s) régime(s) de retraite ou un représentant ou mandataire d'un tiers chargé de la gestion administrative de l'OFP. Si le secrétaire n'est ni un membre ni un représentant permanent d'un membre, il ne prend pas part aux délibérations et décisions. Sa mission se limite à la rédaction du projet de procès-verbal.

Article 16 – Assemblées Générales – Résolutions

16.1

L'Assemblée Générale a les compétences juridiques et peut valablement délibérer et décider si au minimum 50 % des membres ordinaires avec un minimum de 2 sont présents ou représentés.

16.2

Si le quorum de présence requis n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée au plus tôt deux jours après la première Assemblée. La deuxième Assemblée pourra valablement délibérer et décider sur les points de l'ordre du jour qui avaient déjà été portés à l'ordre du jour de la première Assemblée et ce quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

16.3

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer et décider sur tous les points portés à l'ordre du jour, et sur tout autre point, nouveau ou complémentaire ajouté à l'ordre du jour durant l'Assemblée Générale, dans la mesure où tous les membres votants présents ou représentés ont unanimement accepté cette procédure.

16.4

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix valablement émises des membres présents ou représentés.

Les abstentions et les voix non valablement émises ne sont pas prises en compte.

16.5

L'Assemblée Générale décide à la majorité spéciale de deux tiers des voix valablement émises des membres présents et représentés sur les questions suivantes :

- modification des statuts
- décision de dissolution ou de liquidation volontaire
- décision d'exclusion d'un membre

- décisions concernant la convention de gestion que l'OFP a avec les entreprises d'affiliation
- décisions concernant la déclaration sur les principes de la politique de placement
- décision concernant le plan de financement
- décision concernant le transfert collectif d'actifs
- décision d'exclusion d'un membre du Conseil d'Administration, avant la fin du mandat d'administrateur

16.6

En cas de partage des voix, la décision est censée être rejetée.

Article 17 – Assemblée Générale – Notification des résolutions aux membres et aux tiers

17.1

Un procès-verbal est établi pour chaque Assemblée Générale. Celui-ci est signé par le Président. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est transmis aux membres par lettre, par fax ou par e-mail. Les procès-verbaux sont mis à disposition des membres au plus tard 1 mois après la réunion de l'Assemblée Générale. Les membres peuvent émettre des remarques sur le procès-verbal au plus tard au moment de son approbation pendant la première Assemblée Générale qui suit et pendant laquelle le (les) procès-verbal (verbaux) de l'(des) Assemblée(s) précédente(s) est (sont) disponible(s).

Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'OFP où chaque membre peut y exercer un droit de regard. Ce droit de regard s'exerce gratuitement.

17.2

Le texte définitif du procès-verbal de l'Assemblée Générale est mis à disposition du Conseil d'Administration. Celui-ci transmet aux autres organes opérationnels, s'il y en a, le procès-verbal ou, le cas échéant, les résolutions importantes de celui-ci ou des extraits pour autant que cela s'avère nécessaire pour leur bon fonctionnement.

17.3

Les décisions qui, conformément à l'article 16 de la loi IRP, doivent être enregistrées dans le registre de membres, seront immédiatement communiquées au Conseil d'Administration après la réunion, soit par le Président de l'Assemblée Générale, soit par ceux qui ont été mandatés à cette fin pendant l'Assemblée Générale concernée.

Tous les tiers intéressés ont un droit de regard (gratuit) sur le registre des membres tenu au siège de l'OFP ou au greffe du tribunal compétent.

17.4

Toutes les décisions dont la publication est exigée conformément au titre II, chapitre II, section VI de la loi IRP doivent être publiées de la manière prescrite dans cette section de la loi IRP et ses arrêtés royaux d'exécution.

Le Président de l'Assemblée Générale ou celui (ceux) qui a (ont) été mandaté(s) à cette fin par l'Assemblée Générale concernée fait (font) le nécessaire à cette fin.

17.5

Les tiers qui peuvent justifier d'un intérêt légitime peuvent, au siège de l'OFP, prendre connaissance, moyennant paiement, des extraits des résolutions de l'Assemblée Générale pour autant que ceux-ci ne soient ou n'ont pas été publiés.

CHAPITRE III – Patrimoines distincts

18.

L'Organisme établit les patrimoines distincts suivants, conformément à l'article 80 de la loi :

- un patrimoine distinct, appelé le Sanofi Général Patrimoine Distinct ;
- le cas échéant, un patrimoine distinct pour la gestion du ou des régimes de retraite d'une ou de plusieurs entreprises d'affiliation qui ne souhaitent pas que ces régimes de retraite soient gérés, selon le cas, dans le Sanofi Général Patrimoine Distinct, est créé sur décision de l'Assemblée Générale.

L'acte d'adhésion indiquera explicitement si un patrimoine distinct est créé pour l'entreprise d'affiliation ou un groupe d'entreprises d'affiliation. Si l'acte d'adhésion ne contient aucune disposition à cet effet, l'entreprise d'affiliation est réputée avoir adhéré au Sanofi General Patrimoine Distinct.

CHAPITRE IV – Administration – Organes opérationnels

Article 19 – Conseil d'Administration - Composition

19.1

Le Conseil d'Administration comprend au minimum deux administrateurs. Si des personnes morales sont membres, ils désignent des représentants permanents pour siéger au Conseil d'Administration conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'Assemblée Générale nomme les administrateurs et fixe leur nombre.

19.2

Les entreprises d'affiliation peuvent demander au Conseil d'Administration d'inscrire la nomination d'un Administrateur Indépendant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Dans ce cas, l'(les) entreprise(s) d'affiliation(s) propose(nt) une liste d'au moins deux candidats, personnes physiques, qui remplissent les conditions stipulées dans le Code belge de gouvernance d'entreprise.

Les candidats à la fonction d'Administrateur Indépendant sont proposés par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale nomme l'un des candidats, conformément à l'article 13.2 des statuts. L'Assemblée Générale peut aussi décider, par décision motivée, de ne nommer aucun des candidates.

19.3

Si les membres des autres organes opérationnels de l'OFP sont également administrateurs du Conseil d'Administration, il est requis qu'ils soient, dans l'ensemble, en minorité dans le Conseil d'Administration ou, en cas de parité, que le Président du Conseil d'Administration ne soit membre d'aucun autre organe opérationnel et qu'il dispose d'une voix prépondérante au sein du Conseil d'Administration.

Article 20 – Mandat d'administrateur

20.1

Les membres du Conseil d'Administration doivent posséder l'honorabilité professionnelle, les qualifications et l'expérience professionnelles adéquates et nécessaires. En outre, ils ne peuvent pas se trouver dans une situation dans laquelle la loi ne les autorise pas à exercer la fonction de membre d'un organe opérationnel de l'OFP.

La durée du mandat d'administrateur est de quatre (4) ans.

Le mandat est renouvelable.

20.2

Les administrateurs peuvent en tout temps être révoqués par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale détermine les modalités de la révocation, en particulier la date à laquelle la révocation prend fin.

20.3

Les administrateurs peuvent eux-mêmes remettre leur démission avec effet après la prochaine Assemblée Générale durant laquelle un éventuel remplaçant peut être désigné. Durant le processus de révocation ou en cas de démission durant la période précédant la prochaine Assemblée Générale, l'administrateur démissionnaire continue d'exercer son mandat.

Un administrateur peut introduire sa démission par lettre, par fax ou par e-mail avec accusé de réception envoyé au Président du Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale.

20.4

Le mandat d'un administrateur-personne physique prend fin immédiatement et de plein droit :

-dès que l'administrateur qui représente une entreprise d'affiliation quitte celle-ci ;

-dès que l'administrateur :

oest condamné pour un délit visé à l'article 77 de la Loi IRP, faisant référence à l'application de l'article 20 de la loi du 25 avril 2014, relative au contrôle des IRP ;

oest déclaré juridiquement incapable ;

oest déclaré en faillite ;

o est décédé.

20.5

Si

-le mandat d'un administrateur prend fin immédiatement ; ou

-un administrateur est révoqué avec effet immédiat et aussi longtemps qu'il n'a pas été pourvu à son éventuel remplacement ; ou

- un administrateur est révoqué avec effet immédiat et l'Assemblée Générale n'a pas pris de décision sur la composition d'un nouveau Conseil d'Administration ou la composition du Conseil d'Administration n'est pas mise en concordance avec les principes légaux ;

les dispositions suivantes s'appliquent :

•si le Conseil d'Administration comporte encore au moins deux membres : le mandat d'administrateur vacant sera temporairement assumé par un des administrateurs restants jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, où la parité, si légalement et/ou statutairement applicable, sera prise en compte, ce qui signifie que l'administrateur assumant temporairement ce mandat vacant doit représenter le même groupe que celui qui était représenté par l'administrateur dont le mandat a pris fin.

•si le Conseil d'Administration comporte moins de deux administrateurs : une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée sans délai et le seul administrateur restant ne pourra poser, jusqu'à cette Assemblée Générale, que les actes de gestion journalière. En outre, il pourra également, et ce en dérogation à ce qui est stipulé dans les présents statuts, représenter seul l'OFP pendant cette période intermédiaire.

20.6

Le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré.

Article 21 – Conseil d'Administration – Pouvoirs

21.1

Le Conseil d'Administration détermine la politique générale de l'OFP.

21.2

Le Conseil d'Administration représente l'OFP conformément aux dispositions légales et statutaires en vigueur.

21.3

Le Conseil d'Administration est compétent pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'OFP, à l'exception de ceux que la loi IRP ou les statuts ont réservés à l'Assemblée Générale. En outre, les autres organes opérationnels, s'ils existent, exercent les tâches opérationnelles et pouvoirs qui leur ont été dévolus, sous le contrôle du Conseil d'Administration.

21.4

Conformément à l'article 28 de la loi IRP, toutes les tâches opérationnelles relèvent de la compétence du Conseil d'Administration, à moins que certaines d'entre elles n'aient été attribuées à l'un ou l'autre organe opérationnel, ce qui est stipulé soit dans les présents statuts, soit dans une (des) décision(s) du Conseil d'Administration, soit ce qui est développé dans les règlements d'ordre intérieur.

21.5

Le Conseil d'Administration ratifie la politique de l'OFP en matière de sous-traitance, si un autre organe opérationnel est chargé de la mise en œuvre de celle-ci. A défaut d'un autre organe opérationnel compétent en ce domaine, le Conseil d'Administration détermine lui-même la politique.

21.6

Dans les cas décrits dans l'article 8 de ces statuts, le Conseil d'Administration dispose de pouvoirs plus étendus, sous réserve des limites imposées par l'article 8.

Article 22 – Conseil d'Administration – Fonctionnement

22.1

Les membres du Conseil d'Administration travailleront de manière collective.

22.2

L'Assemblée Générale désigne le Président du Conseil d'Administration. Le Président préside la réunion du Conseil d'Administration.

22.3

Le Conseil d'Administration désigne un secrétaire parmi ses membres.

Le secrétaire rédige le procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, le secrétaire s'occupe des annonces et des publications requises conformément au titre II, chapitre II, section VI de la loi IRP.

Article 23 – Conseil d'Administration – Voix

Chaque administrateur a une (1) voix.

Article 24 – Convocation et réunion

24.1

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que l'intérêt de l'OFP l'exige.

24.2

Le Conseil d'Administration siège sur convocation du Président du Conseil d'Administration. Le Président du Conseil d'Administration fixe l'ordre du jour.

24.3

La convocation pour la réunion est envoyée en même temps que l'ordre du jour par fax, par lettre ou par e-mail à tous les membres du Conseil d'Administration.

La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu de la réunion et dans quelle mesure le Conseil d'Administration se tiendra en personne ou par vidéo conférence.

Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social de l'OFP, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises, par consentement unanime des administrateurs. Il peut les exprimer par écrit, par fax ou par e-mail. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'établissement des comptes annuels et pour l'affectation des actifs de l'OFP.

24.4

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. A cette fin, il doit faire parvenir au Conseil d'Administration une procuration faite valablement par écrit au plus tard au début de la réunion. Les procurations peuvent être données par lettre, par fax ou par e-mail.

Un administrateur peut représenter 1 autre administrateur au maximum.

Les administrateurs qui sont présents ou représentés à la séance du Conseil d'Administration, sont considérés avoir été régulièrement convoqués.

24.5

Le Conseil d'Administration se réunit, délibère et décide valablement si tous les membres ont été valablement convoqués et si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

24.6

Le Conseil d'Administration peut délibérer sur tous les points de l'ordre du jour, ainsi que sur les points éventuels qui sont ajoutés unanimement à l'ordre du jour pendant la réunion.

24.7

Le Conseil d'Administration peut se réunir par le biais des technologies de communication, notamment la vidéoconférence. A cet égard, tous les participants à la réunion du Conseil doivent être en mesure d'interagir activement au Conseil d'Administration.

La communication est établie en Belgique par le Président du Conseil d'Administration, physiquement présent en Belgique.

Article 25 – Décisions

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents et représentés. Les abstentions et les voix non valablement émises ne sont pas prises en considération. En cas de partage des voix, le Président a une voix prépondérante.

Article 26 – Autres organes opérationnels – Généralités

26.1

Le Conseil d'Administration est autorisé à créer d'autres organes opérationnels auxquels la mise en œuvre de la politique générale de l'OFP dans un domaine particulier peut être déléguée.

26.2

Le Conseil d'Administration exerce une supervision sur tous les autres organes opérationnels.

26.3

Le Conseil d'Administration peut transférer l'exécution de la politique générale de l'OFP, dans un domaine particulier, à d'autres organes opérationnels.

Le Conseil d'Administration détermine dans sa décision :

- la composition de l'organe opérationnel, y compris les conditions pour pouvoir y siéger, les conditions de nomination des membres, les conditions et modalités de leur démission, cessation de fonction, leur éventuelle rémunération, de même que la durée de leur mission et de leurs mandats, et

- la mission, les tâches opérationnelles, les pouvoirs et les responsabilités, de même que les règles ou procédures à suivre pour éviter et résoudre les éventuels conflits ou litiges concernant l'étendue / la portée des tâches opérationnelles attribuées et/ou la répartition des tâches entre les organes opérationnels et/ou son fonctionnement, le reporting et l'exercice des tâches opérationnelles attribuées, et

- la méthode de travail de chaque organe opérationnel, y compris les modalités de reporting au Conseil d'Administration.

26.4

Les membres des organes opérationnels de l'OFP doivent posséder l'honorabilité professionnelle, les qualifications et l'expérience professionnelles adéquates pour pouvoir exercer leurs fonctions.

26.5

Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, chaque organe opérationnel peut élaborer son règlement interne, qui doit être soumis pour approbation au Conseil d'Administration.

26.6

Chaque organe opérationnel a pour but, via un bon fonctionnement et sous contrôle du Conseil d'Administration, de contribuer à la réalisation de l'objet de l'OFP.

Article 27 – Autres organes opérationnels – Gestion journalière

La gestion journalière de l'OFP est déléguée à l'organe opérationnel chargé de la gestion journalière. Cet organe est compétent pour poser tous les actes et prendre toutes les décisions concernant la gestion journalière de l'OFP, sous contrôle du Conseil d'Administration.

Cet organe comprend une ou plusieurs personnes physiques ou morales, désignées par le Conseil d'Administration, qu'elles soient ou pas administrateurs ou membres de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration décide des autres modalités relatives à la composition, le mandat et le fonctionnement de l'organe chargé de la gestion journalière si celles-ci ne sont pas arrêtées par la loi ou les statuts.

CHAPITRE V – Comités nationaux

Le terme Comité national est défini comme le comité social dans l'article 34 de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle.

Article 28 – Comités nationaux – Généralités

Pour l'exécution des dispositions applicables du droit social et du droit du travail belge ou étranger qui valent pour l'exécution du (des) régime(s) de retraite que gère l'OFP, un ou plusieurs Comités nationaux peuvent être instaurés, en vertu de la convention conclue entre l'OFP et les patrimoines distincts ou entreprises d'affiliation.

La charte prédéfinie détermine comment leur rôle et leurs responsabilités doivent être organisés et quel genre de processus de résolution de conflits doit être suivi, ainsi que la composition et le fonctionnement des Comités nationaux.

CHAPITRE VI – Représentation de l'OFP Article 29 – Représentation en général

29.1

Le Conseil d'Administration est le représentant légal de l'OFP en Belgique et à l'étranger, pour tous les actes et décisions qui concernent la gestion de l'OFP.

Ces pouvoirs de représentation du Conseil d'Administration concernant la gestion de l'OFP sont universels, sans préjudice toutefois des actes et décisions que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée Générale, à moins qu'il ne s'agisse de l'exécution de ces décisions.

29.2

Pour représenter valablement l'OFP, deux (2) administrateurs qui ont ensemble un pouvoir de signature agissent conjointement, aussi bien dans les actes judiciaires qu'extrajudiciaires.

Article 30 – Représentation dans les actes et décisions de la gestion journalière

30.1

La personne déléguée à la gestion journalière ou l'organe chargé de la gestion journalière peut valablement représenter l'OFP dans les limites de la gestion journalière.

30.2

Si une (1) seule personne est chargée de la gestion journalière, celle-ci peut agir individuellement. Si la personne déléguée à la gestion journalière est une personne morale, le représentant permanent habilité par la personne morale dont il est le représentant permanent peut valablement représenter l'OFP en matière de gestion journalière et à cette fin agir individuellement dans les limites de son mandat.

30.3

Si plusieurs personnes sont chargées de la gestion journalière, elles peuvent valablement représenter l'OFP dans les actes et décisions de la gestion journalière. Elles peuvent agir soit chacune individuellement et séparément, soit conjointement à deux, auquel cas les signatures des deux personnes sont requises. Le Conseil d'Administration décide, dans le cadre de la décision globale concernant leur désignation et leur mandat, si, et si oui, dans quels cas, ils peuvent agir individuellement ou conjointement à deux. Ces décisions sont publiées conformément aux dispositions légales en la matière. Lorsque la gestion journalière est réalisée par une personne morale, cette disposition est applicable à l'égard de leur représentant permanent.

30.4

Le Conseil peut, sur base de son pouvoir général de représentation, représenter l'OFP dans les actes et décisions de la gestion journalière.

Article 31 – Pouvoirs spéciaux de représentation

31.1.

L'OFP peut, dans certains cas, être également valablement représenté par des mandataires spéciaux auxquels un mandat et une compétence de représentation spécifiques et bien déterminés sont délégués. Le mandat et la compétence de représentation peuvent être délégués par le Conseil d'Administration, la (les) personne(s) chargée(s) ou l'organe chargé de la gestion journalière, le cas échéant, et à condition que la délégation ou le mandat ait été donné(e) dans le cadre de la gestion journalière.

31.2

Ces mandataires ou représentants peuvent être :

- administrateurs ou membres de l'OFP ;
- membres du personnel ou préposés des entreprises d'affiliation ;
- membres du personnel, dirigeants ou préposés des mandataires ou sous-traitants de l'OFP ;
- d'autres tiers et autres personnes morales.

31.3

La (les) décision(s), l'(les) acte(s) et le(s) contrat(s) dans lesquels le mandat et/ou le pouvoir de représentation de ces mandataires spéciaux ont été actés, déterminent l'étendue de leur mandat et/ou de leur pouvoir de représentation.

31.4

Si un seul mandataire a été désigné, il agit individuellement et représente seul valablement l'OFP dans les limites de son mandat.

Si plusieurs mandataires ont été désignés pour une seule et même mission, ils agissent conjointement au moins à deux (s'il n'y en a que deux, conjointement à deux) et leurs deux signatures sont exigées pour représenter valablement l'OFP dans les limites de leur mandat.

CHAPITRE VII – Répartition des actifs

Article 32 – Répartition des actifs par patrimoine distinct

Les actifs de l'OFP sont répartis par patrimoine distinct et, le cas échéant, au sein de chaque patrimoine distinct, par section. Une séparation administrative peut être mise en place pour chaque section, par entreprise d'affiliation ou par pays. La répartition des actifs est basée sur tout transfert initial des actifs à l'OFP et les flux financiers spécifiques à chaque régime de retraite. Les flux financiers sont liés aux cotisations, au paiement d'indemnités et aux dépenses spécifiques à chaque régime de retraite.

Article 33 – Fonds de stabilisation

L'OFP peut établir un fonds de stabilisation, qui sera financé afin de garantir la stabilité de l'OFP et de garantir la disponibilité d'un niveau adéquat d'actifs. Ce fonds de stabilisation n'est pas attribué aux régimes de retraite et peut varier selon les besoins.

Le fonctionnement du fonds de stabilisation est régi par un accord spécifique entre l'OFP et les entreprises d'affiliation.

La convention ou le document prédéfini(e) détermine au moins :

- Le montant du fonds de stabilisation
- Les exigences de refinancement du fonds de stabilisation
- Les exigences d'accès au fonds de stabilisation

CHAPITRE VIII – Dissolution et liquidation

Article 34 – Dissolution et liquidation

34.1

L'OFP peut être dissous et liquidé à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale.

L'OFP peut en tout temps décider de la dissolution volontaire et de la mise en liquidation d'un ou plusieurs patrimoines distincts.

Chaque patrimoine distinct peut être liquidé séparément sans donner lieu à la liquidation des autres patrimoines distincts. Seule la liquidation de tous les patrimoines distincts entraîne la liquidation de L'OFP.

34.2

La liquidation ou la dissolution de l'OFP peut également résulter d'une décision judiciaire conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 35 – Liquidateur(s)

35.1

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire de l'OFP, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs conformément aux dispositions légales en vigueur. L'Assemblée Générale détermine la mission du (des) liquidateur(s), de même que ses/leurs pouvoirs, compte tenu des dispositions légales et réglementaires en la matière, et dans la mesure du possible des dispositions des conventions de gestion en vigueur de l'OFP et des régimes de retraite concernés par la liquidation ou dissolution.

Sauf disposition contraire de l'Assemblée Générale, le(s) liquidateur(s) fera/feront rapport régulièrement à l'Assemblée Générale.

35.2

En cas de dissolution ou de liquidation judiciaire, le tribunal compétent désigne le(s) liquidateur(s) et détermine son/leur mandat et ses/leurs pouvoirs.

Article 36 – Modalités de liquidation

36.1

En ce qui concerne la liquidation des engagements découlant des régimes de retraite gérés par l'OFP, le(s) liquidateur(s) examinera/ront tout d'abord, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale ou, en cas de liquidation judiciaire, du tribunal compétent, si ceux-ci peuvent être partiellement ou intégralement transférés, vers un autre organisme de pension ou une autre entité qui est à même de gérer le(s) régime(s) de retraite concerné(s).

36.2

Le(s) liquidateur(s) demande(nt) à l'actuaire désigné de l'OFPP de déterminer les droits de tous les affiliés aux régimes de retraite concernés par la liquidation.

36.3

Le(s) liquidateur(s) réglera (régleront) le passif, compte tenu des dispositions légales en vigueur et des dispositions en matière de priorité obligatoires potentielles qui sont applicables.

36.4

Le patrimoine de l'OFPP sera, sous réserve de et conformément aux dispositions légales en vigueur, autant que possible affecté au paiement ou à la couverture des droits des affiliés au(x) régime(s) de retraite concerné(s) conformément aux dispositions de ces régimes de retraite et compte tenu des statuts et convention(s) de gestion de l'OFPP en vigueur.

36.5

Si, lors du règlement du passif, le patrimoine de l'OFPP mis en liquidation devait révéler un déficit parce que les actifs disponibles sont insuffisants pour la couverture des droits sous-jacents découlant des régimes de retraite, le(s) liquidateur(s) prendra/prendront une décision conformément à la résolution de l'Assemblée Générale ou d'une décision de justice dans le cas d'une liquidation judiciaire. En l'absence d'une telle décision, le liquidateur décidera, en tenant compte des prescriptions légales, des dispositions des statuts de l'OFPP, de sa (ses) convention(s) de gestion et des dispositions des régimes de retraite concernés.

36.6

Si, après le règlement du passif, on constate un solde positif et si cet actif net provenant des fonds spéciaux mis en liquidation ou l'actif net de l'OFPP mis en liquidation devait dépasser les engagements découlant du/des régime(s) de retraite visé(s) par la liquidation, le liquidateur affectera ce surplus, dans la mesure du possible, conformément à l'objectif de l'OFPP et/ou aux dispositions de la législation sociale ou du travail belge ou étrangère qui s'appliquent à l'exécution des régimes de retraite gérés par l'OFPP. Si un fonds de stabilisation a été établi, le liquidateur tiendra compte des dispositions de refinancement de la convention ou du document.

CHAPITRE IX – Exercice – Comptes annuels

Article 37 – Exercice

L'exercice comptable de l'OFPP commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de l'année civile. En principe au 31 décembre de chaque année, les comptes annuels et l'exercice sont clôturés. Le premier exercice comptable commencera exceptionnellement au jour de constitution de l'OFPP et prendra fin le 31 décembre 2015.

Article 38 – Comptes annuels

Le Conseil d'Administration de l'OFPP établit les comptes annuels et un rapport de gestion.

L'approbation des comptes et du rapport de gestion peut justifier l'octroi de la décharge aux administrateurs pour l'exercice écoulé. Lorsque la décharge est octroyée, les administrateurs seront libérés de leur obligation, conformément à l'article 20 de la loi IRP.

CHAPITRE X – Dispositions générales

Article 39 – Référence à la législation en vigueur

Pour tout ce qui n'est pas expressément stipulé dans les statuts, une référence est faite aux dispositions pertinentes de la législation applicable aux IRP.

Article 40 – Divisibilité des dispositions

Si une ou plusieurs dispositions des statuts serai(en)t ou aurai(en)t été déclarée(s) nulle(s), non valable(s) ou sans objet, elle(s) est(sont), sous réserve de dispositions légales ou de décisions en justice contraire(s), réputée(s) non écrite(s) sans préjudice de toutes les autres dispositions qui restent d'application et qui sont toujours en vigueur.

Brussels, le 9 décembre 2020

Olivier Klaric
Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration du 20 septembre 2019 a acté ce qui suit:

La nomination de Geatan D'Hooge au comité de gestion journalière.

Le Conseil d'Administration du 30 novembre 2020 a acté ce qui suit:

La révocation de Xavier Piret au comité de gestion journalière avec effet immédiat.

Le Conseil d'Administration du 5 Mars 2021 a acté ce qui suit:

La nomination de Anastasia Scalini and Michael Schrodtt au comité de gestion journalière, suite à la nomination par le FSMA.

L'Assemblée Générale du 21 mai 2021 a acté ce qui suit:

La nomination de l'entreprise PricewaterhouseCoopers Reviseurs d'Entreprise/Bedrijfsrevisoren, ayant son siège sociale à 932 Sint-Stevens-Woluwe, Woluwedal 18, comme commissaire pour un terme de trois ans. Monsieur Tom Meuleman, réviseur d'entreprise, pour la représenter et le charge de l'exercice de ce mandat au nom et pour le compte de l'entreprise. Le mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des membres appelé à statuer sur les comptes annuels de l'exercice social qui sera clôturé le 31 décembre 2023.

PROCURATION POUR ACCOMPLIR LES DEMARCHES EN VUE D'UNE PUBLICATION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE

L'organisme de financement de pensions Sanofi European Pension Fund, dont le siège social est situé à 1040 Bruxelles, Rue de la Science 14, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0507.617.529, dûment représenté par l'administrateur, Monsieur Peter Blake et l'administrateur Lukasz Budzynski,

donne par la présente procuration à Me Elke Duden et/ou Me Sofie Kusters et/ou tout autre avocat du cabinet CMS DeBacker dont les bureaux sont situés à 1170 Bruxelles, Chaussée de la Hulpe 178, chacun pouvant agir seul et avec pouvoir de subdélégation,

afin de, en son nom et pour son compte, remplir toutes les formalités et effectuer toutes les démarches nécessaires, telles que signer, compléter et déposer des documents (en ce compris les formulaires I et II) en vue de la publication aux Annexes du Moniteur Belge des décisions prises par le conseil d'administration de Sanofi European Pension Fund OFP du 20 septembre 2019, du 30 novembre 2020, du 5 Mars 2021 et par l'assemblée générale de Sanofi European Pension Fund OFP du 9 décembre 2020 et du 21 mai 2021.

Sofie Kusters,
Mandataire